

COPIE AUTHENTIQUE

26 JUIN 2026

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DES ASSOCIES DE LA SOCIETE 3DH

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-SIX JUIN**

Maître Maxime HOLLANDER, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "Vincent HOLLANDER, Sarah HOLLANDER, Maxime HOLLANDER et Arnaud DELILLE, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à BETHUNE (Pas de Calais), 54, Place Foch (CRPCEN 62023).

**A REÇU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE A LA REQUETE DES PERSONNES
CI-APRES IDENTIFIEES :**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DES ASSOCIES DE LA SOCIETE 3DH**

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

1°) Monsieur Jean-Philippe DHAISNE, gérant de société, et **Madame Corinne KLEMENCZAK**, demeurant ensemble à LOCON (62400), 927 rue du Bas Chemin Sud.

Nés, savoir :

Monsieur à BEUVRY (62660), le 12 février 1966.

Madame à MAZINGARBE (62670), le 28 janvier 1966.

Monsieur et Madame DHAISNE mariés à la Mairie de BEUVRY (62660), le 21 juillet 1990, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Antoine DHAISNE, responsable commercial, demeurant à GONNEHEM (62920), 13 impasse des Martyrs.

Né à BEUVRY (62660), le 01 novembre 1992.

Epoux de **Madame Marine Danielle Jeannine FLAJOLET**.

Monsieur et Madame DHAISNE mariés à la Mairie de MONT SAINT ELOI (62144), le 04 septembre 2021, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe LHOMME, Notaire à BETHUNE (62400), le 23 Aout 2021, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, le "Requérant"

Seuls associés de la Société 3DH, société à responsabilité limitée au capital de 276.000 €, dont le siège social est à LOCON (62400), 927, rue du Bas Chemin Sud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 978 983 070, ci-après la "**Société**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Philippe DHAISNE et Madame Corinne KLEMENCZAK sont présents.

- Monsieur Antoine DHAISNE est présent.

EXPOSE

Monsieur Jean-Philippe DHAISNE, susnommé, Gérant de la Société, a préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur et Madame DHAISNE-KLEMENCZAK envisagent de donner des parts sociales en pleine propriété à Monsieur Antoine DHAISNE.

Afin de suivre cet objectif de transmission, ils souhaitent également qu'il soit nommé co-gérant de la Société.

Les associés ont par suite adopté les présentes décisions suivant l'ordre du jour suivant :

- *Nomination de Monsieur Antoine DHAISNE en qualité de cogérant de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;*

- *Pouvoirs pour formalités*

PREMIERE DECISION

(Nomination de Monsieur Antoine DHAISNE en qualité de cogérant de la Société)

La collectivité des associés, après avoir entendu l'exposé susvisé, décide de nommer aux fonctions de Gérant de la Société, à compter de ce jour, sans limitation de durée :

Monsieur Antoine DHAISNE.

Né à BEUVRY (62660), le 1er novembre 1992.

Demeurant à GONNEHEM (62920), 13 impasse des Martyrs.

Epoux de Madame Marine FLAJOLET.

Monsieur Antoine DHAISNE exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts de la Société et, le cas échéant, par la loi. Il sera rémunéré conformément aux statuts et le cas échéant par la loi.

Monsieur Antoine DHAISNE a déclaré accepter ses nouvelles fonctions et ne pas avoir subi de quelconque condamnation susceptible de l'en empêcher.

DEUXIEME DECISION *(Pouvoirs pour formalités)*

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

TELLES SONT LES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DENOMMEE 3DH.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

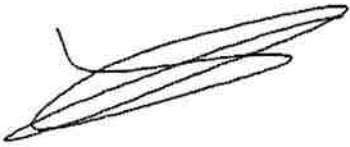
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à BETHUNE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Maxime HOLLANDER

Monsieur Jean-Philippe DHAISNE a signé à l'office le 26 juin 2026	
--	--

Monsieur Antoine DHAISNE a signé à l'office le 26 juin 2026	
---	--

Madame Corinne KLEMENCZAK a signé à l'office le 26 juin 2026	
--	--

et le notaire Me HOLLANDER MAXIME a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-SIX JUIN	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 7 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à BETHUNE, le 26 juin 2026

